## DU CÔTÉ DE L'ENTREPRENEUR

## L'ASSURANCE « HOMME-CLÉ »

Il n'est de richesse que d'hommes ».

Cette maxime ancienne illustrant la doctrine du « populationnisme » trouve toute son actualité en ce qui concerne les entreprises familiales, dans la mise en exergue de « l'humain » et la valorisation des organisations sociales.

Il s'agit de considérer que ce sont les qualités humaines et techniques des hommes composant l'entreprise qui génèrent sa valeur économique.

Cette conception trouve une terrible illustration lorsque, brutalement et de manière imprévisible, le dirigeant disparaît ou se trouve incapable d'assumer ses fonctions.

Un tel événement produit des effets (paralysie de l'entreprise, crise de confiance, perte de chiffre d'affaires, perte de personnel qualifié, frais de réorganisation) sur la valorisation économique de l'entreprise et est même susceptible de porter atteinte à sa survie. Certes l'entrepreneur a pu, par le biais d'engagements de conservation de titres, de mandats à effets posthumes, ou encore de donations, s'assurer que la transmission de l'entreprise se fasse au moindre coût fiscal mais la paralysie de la société qu'entraîne l'incapacité du dirigeant ou le règlement de sa succession peut réduire à néant la valeur de ces biens.

La continuité de l'exploitation peut être garantie par un mécanisme peu connu : le contrat d'assurance « homme clé », qui s'attache à garantir l'entreprise des effets de l'incapacité temporaire ou définitive de l'entrepreneur en compensant les baisses de chiffre d'affaires et les frais de réorganisation que cette incapacité engendre.

L'assurance homme-clé permet de limiter les

effets économiques de l'incapacité : il s'agit d'un contrat d'assurance contracté par une entreprise, elle-même étant la bénéficiaire, sur la tête de ses dirigeants ou de certains de ses collaborateurs. Cette assurance vise à compenser le préjudice que lui causerait le décès ou l'incapacité des personnes sur la tête desquelles l'assurance est souscrite, par le versement d'une indemnité déterminée en fonction des pertes pécuniaires consécutives à la survenance du sinistre.

Le traitement fiscal de cette assurance est relativement neutre pour l'entreprise. En effet, l'instruction fiscale du 7 mars 1994¹ étendue par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998², considère que les primes versées dans le cadre de tels contrats constituent des charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de leur échéance à la double condition :

<sup>1-</sup> D. adm. 4 C 4231

<sup>2-</sup> CE 29 juillet 1998, n°108244 SA, Clinique Lafourcade

- que le bénéficiaire du contrat soit irrévocablement la société souscripteur, et l'hommeclé un individu travaillant dans l'entreprise dont le rôle est déterminant dans le fonctionnement de celle-ci;

- que le risque assuré consiste en la perte pécuniaire consécutive au décès ou à l'incapacité de l'homme-clé assuré et enfin que les primes versées soient définitivement perdues à défaut de réalisation du risque assuré.

Toutefois, dans la mesure où les primes versées sont déductibles du bénéfice imposable, les indemnités perçues constituent un revenu imposable. Par application des dispositions de l'article 38 du Code général des impôts, l'indemnité versée à l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) lors de la réalisation du risque doit être comprise dans le bénéfice. Ce versement constitue un profit exceptionnel au titre de l'exercice considéré et est donc imposable à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, en ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur le Revenu (IR) telles que les sociétés en nom collectif (SNC) ou SARL de famille ayant optées pour l'IR, selon les dispositions de l'article 38 quater du CGI, le bénéfice exceptionnel que constitue l'indemnité reçue pourra être étalé sur les cinq exercices à venir, incluant l'année de sa réalisation.

D'un point de vue pratique, ce contrat per-

mettra de limiter les effets de la disparition du dirigeant en compensant les pertes de chiffre d'affaires, en assurant à l'entreprise la disposition de trésorerie lui permettant de continuer son activité, et de faire face à ses engagements et à ses charges fixes.

Par ailleurs, le dénouement du contrat permettra aussi à l'entreprise de sauvegarder son image auprès de ses partenaires et clients en affichant sa solidité financière et en consolidant sa valeur nette comptable.

PAR

XAVIER BOUTIRON,

NOTAIRE